Le 29 août 2019

MAIRIE

de

SAINT-NICOLAS-DU-PELEM

22480



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 août 2019

Le vingt-sept août deux mille dix-neuf, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le vingt août deux mille dix-neuf, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Daniel LE CAËR, Maire.

Présents: LE CAËR Daniel, BERNARD Christiane, LAGADEC Guy, BOUDIAF Catherine, PASCO Gérard, FRABOULET Solenn, LE GALL PAYSANT Magali, QUERE Jean, LE BARS Michel, LE ROUX Daniel, LORGUILLOUX Karine.

Absents excusés : JAN Anne-Marie donnant procuration à BERNARD Christiane, ANDRE Denis donnant procuration à BOUDIAF Catherine, PERON Patrice donnant procuration à QUERE Jean, CARMES Arnaud donnant procuration à LE ROUX Daniel, BOUJEANT Solène, LE MEHAUTE Emmanuelle, LUCAS Michel, FALHER Daniel.

Secrétaire : QUÉRÉ Jean

- Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.
- > Adoption du compte rendu du Conseil Municipal du 2 juillet 2019 à l'unanimité.
- Monsieur Jean QUÉRÉ a été désigné en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Diffusion aux élus présents du magazine « Bretagne info partenaires » n° 73 – Juillet 2019

A l'ouverture de séance, Monsieur le Maire remercie l'Office des Sports et les bénévoles qui ont contribué au succès de la « Paris-Brest-Paris » qui s'est déroulée du 19 au 21 août 2019. Il informe aussi l'assemblée de la réception d'un courrier de la Fédération Française de Handball qui a décidé d'attribuer au Handball Pélémois le Label ARGENT pour la saison 2018-2019.

1. Recensement de la population 2020 : délibération portant désignation d'un coordonnateur

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2020 (du 16 janvier 2020 au 15 février 2020) les opérations du recensement de la population.

Qu'à ce titre il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête, responsable de la préparation puis de la réalisation de la collecte de recensement.

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune.

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2020 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 : Désignation du coordonnateur.

- Monsieur le maire désigne un coordonnateur communal et son ou ses suppléants afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2020.

L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité d'une décharge partielle de ses activités.

Article 2 : Exécution.

CHARGE, Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente décision.

2. Jeux de l'école publique : attribution du marché de fourniture

Le maire rappelle qu'un jeu extérieur de la cour de l'école maternelle et qu'un but multisports situé dans la cour de l'école primaire doivent être changés pour raison de sécurité. Une consultation a été lancée.

Vu l'avis de la commission compétente en date du 26 août 2019, Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide

d'autoriser M. le Maire à signer les marchés publics suivants :

Programme : Fourniture et pose de jeux à l'école publique

Entreprise : QUALICITE de Péaule (56) Montant du marché : 10 180.00 € HT

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

3. <u>Intercommunalité : Présentation du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC)</u>

(Monsieur Gérard PASCO ne prend pas part au vote pour cette délibération.)

En application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les services de la CCKB ont établi le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC). Ce dossier est présenté à chaque collectivité adhérente à la Communauté de Communes.

Le conseil municipal prend connaissance du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC), établi par les services de la Communauté de Communes du Kreiz Breizh.

Après présentation de ce rapport, le conseil Municipal, à l'unanimité :

ADOPTE le rapport 2018 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC), établi par les services de la Communauté de Communes du Kreiz Breizh.

4. <u>Intercommunalité : Présentation du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés</u>

(Monsieur Gérard PASCO ne prend pas part au vote pour cette délibération.)

En application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les services de la CCKB ont établi le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers. Ce dossier est présenté à chaque collectivité adhérente à la Communauté de Communes.

Le conseil municipal prend connaissance du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, établi par les services de la Communauté de Communes du Kreiz Breizh.

Après présentation de ce rapport, le conseil Municipal, à l'unanimité :

ADOPTE le rapport 2018 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, établi par les services de la Communauté de Communes du Kreiz Breizh.

5. <u>Délibération cadre – Création d'un poste non permanent pour le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel absent, pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité</u>

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1 °), 3 2°) et 3-1,

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n* 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer des emploi(s) non permanent(s) compte tenu de remplacement, de l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

 au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.

Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

- à un accroissement temporaire, d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même, période de dix-huit mois consécutifs
- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

La rémunération sera déterminée par l'autorité territoriale selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

M. Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en cas de recrutement infructueux, il sera possible de faire appel au service intérimaire du Centre de Gestion des Côtes d'Armor conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité **DECIDE :**

- d'adopter la proposition de Monsieur Le Maire ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

6. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2018

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du

CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2018,
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

7. Questions diverses

> 7.1 Courrier de M. et Mme Olivier LE GUENNIC

Monsieur Le Maire donne lecture à l'assemblée d'un courrier reçu en Mairie de la part de M. et Mme LE GUENNIC Olivier, domiciliés ZA du Ruellou, qui se plaignent des nuisances sonores causées par l'entrepôt frigorifique des Transports Grisot. Mme Solenn Fraboulet fait remarquer que l'entreprise Grisot existait déjà au moment de l'acquisition de leur propriété. Monsieur le Maire indique qu'il a rencontré Mme Le Guennic et qu'il l'a orientée vers le conciliateur de justice.

La séance est levée à 21 H 50.

Le secrétaire de séance Jean QUÉRÉ

Le Maire Daniel LE CAËR